



<b>CIRCULAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE DU 22 JANVIER 2015</b>	
<b>Circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains NOR : JUSD1501974C</b>	
<b>Points positifs</b>	<b>Points posant problème ou à améliorer</b>
L'existence même de cette circulaire montre le souci d'une meilleure prise en compte de la traite des êtres humains par le Ministère de la justice.	
	La mention de la mesure 10 du plan : il est surprenant qu'une circulaire reprenne à son compte la notion « auteur-victime » alors même que la directive 2011 – 36 doit permettre d'exonérer les auteurs de délits commis sous la contrainte.
	Il y a une absence de référence à l'identification de mineurs victimes de traite par les magistrats eux –mêmes alors même que la circulaire évoque dans son introduction « la multiplication des réseaux organisés de voleurs ou de mendiants ».
	Alors que l'objectif de la réforme du code pénal, du plan d'action national contre la traite est de faire connaître toutes les formes de traite des êtres humains, l'introduction de la circulaire pose des limites sur les différentes formes de traite des êtres humains. L'exploitation sexuelle y est largement mise en avant au détriment des autres formes. De plus dans la rédaction, les exploitations mises en avant (sexuelles, mendicité, trafic de migrant) impliquent l'idée de réseau, de crime organisé. Ce qui est déjà un biais dans l'appréhension que les autorités judiciaires ont de la traite des êtres humains. Cette introduction met le voile sur les autres formes de traite des êtres humains qui sont extrêmement difficiles à faire valoir devant les autorités et sur le fait que la traite peut aussi être intrafamiliale ou le fait d'individus isolés.

<p>Page 6 : titre prometteur : puisqu'il fait état d'une réalité qui concerne toutes les formes de traite des êtres humains, c'est-à-dire la réticence des tribunaux à garder cette qualification ; néanmoins...</p>	<p>...même remarque que précédemment. Encore une fois le phénomène n'est détaillé qu'en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et le proxénétisme. Il est encore une fois question de crime organisé (« chaîne logistique criminelle »). Pourtant cette habitude des tribunaux de retenir des infractions moindres existe aussi pour les autres formes (conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité qui devient par exemple: emploi irrégulier d'un travailleur étranger).</p>
<p>Page 7 : rappelle l'importance de la collaboration transnationale</p>	<p>(...même si limité encore une fois à l'exploitation sexuelle)</p>
<p>Page 8 : important rappel de la place des ONG et de la possibilité de se constituer partie civile (reconnaissance de l'action et intérêt de ces associations).</p> <p>Rappel des mesures de protection spécifiques existantes (malheureusement le reste de la circulaire étant vraiment axée sur les réseaux et exploitation sexuelle, les magistrats n'auront pas forcément le réflexe de mettre en place ces mesures pour des cas de travail forcé, par exemple.)</p>	<p>Page 8 : le passage sur la protection et l'attention portée aux mineurs est peu développé.</p> <p>Il y a un rappel de ce qui est censé être fait dans le plan d'action national contre la traite mais cela ne donne pas d'éléments concrets sur ce qui sera mis en place par le Ministère de la justice, ni dans quelle temporalité.</p>
	<p><b><u>L'identification :</u></b></p> <p><b>Sur la « compétence exclusive » :</b> il est regrettable que les associations ne soient pas citées comme <b>partenaires à consulter</b>, notamment sur des situations complexes. Exemple : Quelle identification pour les victimes ayant été exploitées dans un autre pays d'Europe et se trouvant actuellement sur le territoire national ?</p> <p><b>Quid d'unités policières responsable de l'identification ?</b> dans la pratique terrain, l'on constate que des services de police (ex : commissariat de quartier) ne sont pas du tout formés, vont réorienter les victimes, ne pas prendre la plainte... ; ou ne pas qualifier les faits de traite... <b>quid d'une coordination et orientation entre services de police vers des unités policières responsables de l'identification, par exemple ?</b></p> <p><b>En ce qui concerne le fait que l' « identification (...) ne serait pas effectuée par des professionnels...pourrait aboutir à une instrumentalisation des victimes » :</b> ce point semble particulièrement fragile dans la circulaire... En effet, quelle garantie a une association et/ou une victime que le professionnel ait été formé sur la traite : aucune ! un programme de formation est-il établi pour l'année 2016 par exemple ? quel en est son contenu ?</p> <p>Davantage de précisions devraient être accordées à l'expression « <b>motifs raisonnables</b> » : quels sont-ils ? dans le cadre d'une protection des victimes : dans quelle</p>

	<p>mesure les observations d'une association notamment dans le cadre d'une protection peuvent fournir des « motifs raisonnables » ?</p> <p>Par ailleurs, <b>l'orientation vers le dispositif Ac-Sé en cas de refus de la victime d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre</b> pose des questions sur la fonction première du dispositif Ac-Sé : la protection des victimes par l'éloignement géographique. <b>Une victime qui ne veut pas/peut pas porter plainte n'est pas forcément en danger dans la ville où elle se trouve...</b></p> <p>Qu'est-ce qu'un « officier prévention – partenariat » ?</p>
	<p><b>1.3 L'information de la victime</b></p> <p><b>Les associations « agréées »</b> : quelles sont-elles ? agréées par la préfecture ? ou bien validation par les statuts d'une association ? de quelles aides parle-t-on ? notamment un focus doit être établi sur les associations d'aide directe aux victimes...</p> <p>A noter que sur le terrain : les services de police n'ont pas de liste d'associations à jour et notamment pour l'hébergement.</p> <p><b>Il faut établir la notion de « consentement » vers le dispositif Ac-Sé</b> : nombre de victimes ne veulent pas être orientées vers une autre ville ou tout simplement n'ont pas conscience du danger donc un travail d'accompagnement doit être mené. A la lecture de la circulaire, on ne voit pas la notion de consentement et d'évaluation du danger. Exemple : mineures (reconnues majeures) qui n'ont absolument aucune conscience du danger.</p> <p>Donc il semble important <b>que la liste d'informations soit complète et à définir au préalable</b> : quelles informations doit-on délivrer ? (informations juridiques, judiciaires, asile, programme care, psychologique...)</p> <p><b>Quels sont les acteurs compétents ?</b> les acteurs doivent être localisés (une transmission d'informations à distance semble complexe)</p> <p><b>Quelles orientations 7/7j et 24/24h ??</b> Par exemple : En 2014, l'AFJ a réalisé 40 % d'admissions en urgence et 70 % des admissions en urgence ont eu lieu en soirée et en week-end.</p> <p><b>Sur la transmission des informations de base</b> : ce passage mérite d'être clarifié. Lors des orientations police, il est difficile d'obtenir des recommandations des services de police, notamment concernant la sécurité de la victime...</p> <p>Globalement, <b>la circulaire manque d'un protocole cadre</b> entre services de police (identification) et association (protection). L'articulation n'apparaît pas clairement.</p>

	<p><b><u>2.1 Le délai de réflexion</u></b></p> <p>Le délai de réflexion induit qu'une victime est consciente du danger qu'elle encourt. Cependant sur le terrain, on constate de plus en plus une absence de conscience du danger ; le délai d'un mois reste insuffisant pour entamer une réelle réflexion.</p> <p><b>Le délai de rétablissement ?</b></p>
	<p><b><u>2.2 La délivrance d'un récépissé</u></b></p> <p>Quid d'une délivrance de récépissé alors que <b>beaucoup de victimes n'ont aucun document d'identité</b> et qu'une collaboration avec les services consulaires est infructueuse ?  <b>De même, cette problématique s'étend aux ouvertures de droit et délivrance de titre de séjour.</b></p>
	<p><b><u>3 Admission au séjour</u></b></p> <p>Quid d'une délivrance de titre de séjour alors que <b>beaucoup de victimes n'ont aucun document d'identité ?</b></p> <p><b>Les indications relatives à l'état civil comme éléments constitutifs du dossier d'instruction vont précisément à l'encontre (notamment) de la situation des femmes issues des réseaux nigériens, à qui l'on préférera proposer une demande d'asile afin de pouvoir leur ouvrir des droits.</b></p> <p><b>La notion d'état civil est primordiale et doit clairement être soulevée dans la circulaire.</b></p>
	<p><b><u>3.2 Les cas de retrait</u></b></p> <p>« Le classement sans suite de la plainte... fonder un refus de renouvellement du titre de séjour » est un point très contestable. Il est courant dans la pratique d'avoir des classements sans suite (exemple : des faits datés, un manque de coopération avec pays étrangers) alors qu'il est établi qu'il s'agit d'une stratégie des réseaux : faire en sorte que la victime possède le moins d'informations sur son trafiquant.</p> <p>La question du droit de retrait des victimes est complexe car si la protection est estimée par elles peu fiable, elles vont être coincées entre la pression des autorités et la veille menaçante des réseaux ou des souteneurs.</p>
	<p><b><u>5.3 Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations</u></b></p> <p>On déplore l'absence d'un protocole clair entre les services de police et les associations spécialisées notamment dans le cadre de la protection par l'hébergement.</p> <p>Concernant l'exemple de l'accompagnement des victimes au consulat, c'est une démarche particulière qui dépend de chaque victime. C'est un point délicat qui mériterait une clarification avec les services de police (exemple : accompagnement d'une victime qui a déposé plainte dans un consulat et souhaite rentrer au pays, on lui demande des</p>

	détails précis sur sa plainte -identité, lieu - pour délivrer le laissez-passe. Globalement, le lien, la complémentarité avec les associations spécialisées n'est pas suffisamment mis en avant.
	Il est surprenant que le ministère de la Justice ne parle pas d'obligation pour les mineurs d'avoir un « tuteur » (selon les directives européennes).
La confiscation des biens des prévenus proxénètes et la double qualification pour traite et proxénétisme est positive.	



<b>CIRCULAIRE DU MINISTERE DE LA JUSTICE DU 22 JANVIER 2015</b>	
<b>Circulaire de politique pénale en matière de lutte contre la traite des êtres humains NOR : JUSD1501974C</b>	
<b>Points positifs</b>	<b>Points posant problème ou à améliorer</b>
L'existence même de cette circulaire montre le souci d'une meilleure prise en compte de la traite des êtres humains par le Ministère de la justice.	
	La mention de la mesure 10 du plan : il est surprenant qu'une circulaire reprenne à son compte la notion « auteur-victime » alors même que la directive 2011 – 36 doit permettre d'exonérer les auteurs de délits commis sous la contrainte.
	Il y a une absence de référence à l'identification de mineurs victimes de traite par les magistrats eux –mêmes alors même que la circulaire évoque dans son introduction « la multiplication des réseaux organisés de voleurs ou de mendiants ».
	Alors que l'objectif de la réforme du code pénal, du plan d'action national contre la traite est de faire connaître toutes les formes de traite des êtres humains, l'introduction de la circulaire pose des limites sur les différentes formes de traite des êtres humains. L'exploitation sexuelle y est largement mise en avant au détriment des autres formes. De plus dans la rédaction, les exploitations mises en avant (sexuelles, mendicité, trafic de migrant) impliquent l'idée de réseau, de crime organisé. Ce qui est déjà un biais dans l'appréhension que les autorités judiciaires ont de la traite des êtres humains. Cette introduction met le voile sur les autres formes de traite des êtres humains qui sont extrêmement difficiles à faire valoir devant les autorités et sur le fait que la traite peut aussi être intrafamiliale ou le fait d'individus isolés.

<p>Page 6 : titre prometteur : puisqu'il fait état d'une réalité qui concerne toutes les formes de traite des êtres humains, c'est-à-dire la réticence des tribunaux à garder cette qualification ; néanmoins...</p>	<p>...même remarque que précédemment. Encore une fois le phénomène n'est détaillé qu'en ce qui concerne l'exploitation sexuelle et le proxénétisme. Il est encore une fois question de crime organisé (« chaîne logistique criminelle »). Pourtant cette habitude des tribunaux de retenir des infractions moindres existe aussi pour les autres formes (conditions de travail et d'hébergement contraire à la dignité qui devient par exemple: emploi irrégulier d'un travailleur étranger).</p>
<p>Page 7 : rappelle l'importance de la collaboration transnationale</p>	<p>(...même si limité encore une fois à l'exploitation sexuelle)</p>
<p>Page 8 : important rappel de la place des ONG et de la possibilité de se constituer partie civile (reconnaissance de l'action et intérêt de ces associations).</p> <p>Rappel des mesures de protection spécifiques existantes (malheureusement le reste de la circulaire étant vraiment axée sur les réseaux et exploitation sexuelle, les magistrats n'auront pas forcément le réflexe de mettre en place ces mesures pour des cas de travail forcé, par exemple.)</p>	<p>Page 8 : le passage sur la protection et l'attention portée aux mineurs est peu développé.</p> <p>Il y a un rappel de ce qui est censé être fait dans le plan d'action national contre la traite mais cela ne donne pas d'éléments concrets sur ce qui sera mis en place par le Ministère de la justice, ni dans quelle temporalité.</p>
	<p><b><u>L'identification :</u></b></p> <p><b>Sur la « compétence exclusive » :</b> il est regrettable que les associations ne soient pas citées comme <b>partenaires à consulter</b>, notamment sur des situations complexes. Exemple : Quelle identification pour les victimes ayant été exploitées dans un autre pays d'Europe et se trouvant actuellement sur le territoire national ?</p> <p><b>Quid d'unités policières responsable de l'identification ?</b> dans la pratique terrain, l'on constate que des services de police (ex : commissariat de quartier) ne sont pas du tout formés, vont réorienter les victimes, ne pas prendre la plainte... ; ou ne pas qualifier les faits de traite... <b>quid d'une coordination et orientation entre services de police vers des unités policières responsables de l'identification, par exemple ?</b></p> <p><b>En ce qui concerne le fait que l' « identification (...) ne serait pas effectuée par des professionnels...pourrait aboutir à une instrumentalisation des victimes » :</b> ce point semble particulièrement fragile dans la circulaire... En effet, quelle garantie a une association et/ou une victime que le professionnel ait été formé sur la traite : aucune ! un programme de formation est-il établi pour l'année 2016 par exemple ? quel en est son contenu ?</p> <p>Davantage de précisions devraient être accordées à l'expression « <b>motifs raisonnables</b> » : quels sont -ils ? dans le cadre d'une protection des victimes : dans quelle</p>

	<p>mesure les observations d'une association notamment dans le cadre d'une protection peuvent fournir des « motifs raisonnables » ?</p> <p>Par ailleurs, <b>l'orientation vers le dispositif Ac-Sé en cas de refus de la victime d'effectuer une démarche auprès des forces de l'ordre</b> pose des questions sur la fonction première du dispositif Ac-Sé : la protection des victimes par l'éloignement géographique. <b>Une victime qui ne veut pas/peut pas porter plainte n'est pas forcément en danger dans la ville où elle se trouve...</b></p> <p>Qu'est-ce qu'un « officier prévention – partenariat » ?</p>
	<p><b>1.3 L'information de la victime</b></p> <p><b>Les associations « agréées »</b> : quelles sont-elles ? agréées par la préfecture ? ou bien validation par les statuts d'une association ? de quelles aides parle-t-on ? notamment un focus doit être établi sur les associations d'aide directe aux victimes...</p> <p>A noter que sur le terrain : les services de police n'ont pas de liste d'associations à jour et notamment pour l'hébergement.</p> <p><b>Il faut établir la notion de « consentement » vers le dispositif Ac-Sé</b> : nombre de victimes ne veulent pas être orientées vers une autre ville ou tout simplement n'ont pas conscience du danger donc un travail d'accompagnement doit être mené. A la lecture de la circulaire, on ne voit pas la notion de consentement et d'évaluation du danger. Exemple : mineures (reconnues majeures) qui n'ont absolument aucune conscience du danger.</p> <p>Donc il semble important <b>que la liste d'informations soit complète et à définir au préalable</b> : quelles informations doit-on délivrer ? (informations juridiques, judiciaires, asile, programme care, psychologique...)</p> <p><b>Quels sont les acteurs compétents ?</b> les acteurs doivent être localisés (une transmission d'informations à distance semble complexe)</p> <p><b>Quelles orientations 7/7j et 24/24h ??</b> Par exemple : En 2014, l'AFJ a réalisé 40 % d'admissions en urgence et 70 % des admissions en urgence ont eu lieu en soirée et en week-end.</p> <p><b>Sur la transmission des informations de base</b> : ce passage mérite d'être clarifié. Lors des orientations police, il est difficile d'obtenir des recommandations des services de police, notamment concernant la sécurité de la victime...</p> <p>Globalement, <b>la circulaire manque d'un protocole cadre</b> entre services de police (identification) et association (protection). L'articulation n'apparaît pas clairement.</p>

	<p><b><u>2.1 Le délai de réflexion</u></b></p> <p>Le délai de réflexion induit qu'une victime est consciente du danger qu'elle encourt. Cependant sur le terrain, on constate de plus en plus une absence de conscience du danger ; le délai d'un mois reste insuffisant pour entamer une réelle réflexion.</p> <p><b>Le délai de rétablissement ?</b></p>
	<p><b><u>2.2 La délivrance d'un récépissé</u></b></p> <p>Quid d'une délivrance de récépissé alors que <b>beaucoup de victimes n'ont aucun document d'identité</b> et qu'une collaboration avec les services consulaires est infructueuse ?  <b>De même, cette problématique s'étend aux ouvertures de droit et délivrance de titre de séjour.</b></p>
	<p><b><u>3 Admission au séjour</u></b></p> <p>Quid d'une délivrance de titre de séjour alors que <b>beaucoup de victimes n'ont aucun document d'identité ?</b></p> <p><b>Les indications relatives à l'état civil comme éléments constitutifs du dossier d'instruction vont précisément à l'encontre (notamment) de la situation des femmes issues des réseaux nigériens, à qui l'on préférera proposer une demande d'asile afin de pouvoir leur ouvrir des droits.</b></p> <p><b>La notion d'état civil est primordiale et doit clairement être soulevée dans la circulaire.</b></p>
	<p><b><u>3.2 Les cas de retrait</u></b></p> <p>« Le classement sans suite de la plainte... fonder un refus de renouvellement du titre de séjour » est un point très contestable. Il est courant dans la pratique d'avoir des classements sans suite (exemple : des faits datés, un manque de coopération avec pays étrangers) alors qu'il est établi qu'il s'agit d'une stratégie des réseaux : faire en sorte que la victime possède le moins d'informations sur son trafiquant.</p> <p>La question du droit de retrait des victimes est complexe car si la protection est estimée par elles peu fiable, elles vont être coincées entre la pression des autorités et la veille menaçante des réseaux ou des souteneurs.</p>
	<p><b><u>5.3 Le renforcement du dialogue et de la coopération avec les associations</u></b></p> <p>On déplore l'absence d'un protocole clair entre les services de police et les associations spécialisées notamment dans le cadre de la protection par l'hébergement.</p> <p>Concernant l'exemple de l'accompagnement des victimes au consulat, c'est une démarche particulière qui dépend de chaque victime. C'est un point délicat qui mériterait une clarification avec les services de police (exemple : accompagnement d'une victime qui a déposé plainte dans un consulat et souhaite rentrer au pays, on lui demande des</p>

	détails précis sur sa plainte -identité, lieu - pour délivrer le laissez-passe. Globalement, le lien, la complémentarité avec les associations spécialisées n'est pas suffisamment mis en avant.
	Il est surprenant que le ministère de la Justice ne parle pas d'obligation pour les mineurs d'avoir un « tuteur » (selon les directives européennes).
La confiscation des bien des prévenus proxénètes et la double qualification pour traite et proxénétisme est positive.	